



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/35/596  
7 novembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers, qui ne sont pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour

Rapport de la Quatrième Commission (Partie I)

Rapporteur : M. Aryoday LAL (Fidji)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3ème séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session, la question intitulée :

"Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,
- b) Rapport du Secrétaire général."

A la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux territoires dont la situation n'a pas été examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour traitent des territoires particuliers suivants :

<u>Territoires</u>	<u>Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial</u>
1 Sahara occidental	A/35/23 (Partie V), chap. IX
2 Gibraltar	A/35/23 (Partie V), chap. XI
3 Brunéi	A/35/23 (Partie V), chap. XII
4 Tokélaou	A/35/23 (Partie V), chap. XII
5 Pitcairn	A/35/23 (Partie V), chap. XIV
6 Sainte-Hélène	A/35/23 (Partie V), chap. XV
7 Samoa américaines	A/35/23 (Partie V), chap. XVI
8 Guam	A/35/23 (Partie V), chap. XVII
9 Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A/35/23 (Partie V), chap. XVIII
10 Bermudes	A/35/23 (Partie V), chap. XIX
11 Iles Vierges britanniques	A/35/23 (Partie V), chap. XX
12 Montserrat	A/35/23 (Partie V), chap. XXI
13 Iles Caïmanes	A/35/23 (Partie V), chap. XXII
14 Iles Vierges américaines	A/35/23 (Partie V), chap. XXIII
15 Iles Falkland (Malvinas)	A/35/23 (Partie V), chap. XXIV
16 Belize	A/35/23 (Partie V), chap. XXV
17 Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	A/35/23 (Partie V), chap. XXVI
18 Iles des Cocos (Keeling)	A/35/23 (Partie V), chap. XXVII
19 Iles Turques et Caïques	A/35/23 (Partie V), chap. XXVIII
20 Nouvelles-Hébrides <u>1/</u>	A/35/23 (Partie V), chap. XXX

---

1/ Les Nouvelles-Hébrides ont accédé à l'indépendance le 30 juillet 1980 sous le nom de République du Vanuatu.

3. A sa 3ème séance, le 29 septembre, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 84, 85, 87 et 12, 88 et 89 de l'ordre du jour, étant entendu que les projets de résolution se rapportant aux diverses questions traitées seraient examinés séparément. Le débat général a eu lieu de la 9ème à la 20ème séance, entre le 14 et le 30 octobre.

4. La Quatrième Commission a examiné le point 18 de sa 9ème à sa 23ème séance, entre le 14 octobre et le 3 novembre 1979.

5. A la 9ème séance, le 14 octobre, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il a fait rapport des activités pertinentes du Comité spécial au cours de l'année 1980 et a attiré l'attention sur les chapitres correspondants du rapport du Comité, mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que sur la documentation pertinente du Comité (A/AC.109/592 à 602, 603 et Corr.1, 606, 608 à 610, 612 à 615, 617 et Corr.1, 618, 621, 624 à 627, 633, 636 et Corr.1, 636/Add.1, 636/Add.2, 636/Add.3 et 637 à 640). La Quatrième Commission était également saisie des communications suivantes adressées au Secrétaire général :

- a) Lettre datée du 5 mai 1980, émanant de l'Argentine (A/35/222);
- b) Lettre datée du 5 mai 1980, émanant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/35/223);
- c) Lettre datée du 23 mai 1980, émanant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/35/261);
- d) Lettre datée du 25 août 1980, émanant du Président du Comité spécial (A/35/413);
- e) Lettre datée du 20 août 1980, émanant du Pakistan (A/35/419-S/14129).

6. En outre, la Quatrième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/35/529) soumis conformément à la résolution 34/37 de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1979, sur la question du Sahara occidental.

7. A sa 19ème séance, le 29 octobre, la Quatrième Commission a entendu une déclaration de M. C. L. D. Rogers, vice-premier ministre du Belize.

8. La Quatrième Commission a fait droit aux demandes d'audition suivantes en liaison avec l'examen de la question :

Pétitionnaire

Séance à laquelle il a été fait  
droit à demande d'audition

- Hakim Ibrahim et autres, Frente popular para la liberación de Saguia el-Hamra y Rio de Oro (Front POLISARIO) (A/C.4/35/5) ..... 8ème

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Séance à laquelle il a été fait droit à demande d'audition</u>
- Délégués des provinces sahariennes du Royaume du Maroc (A/C.4/35/5/Add.1).....	8ème
- Khalli Hanna Ould Errachid et autres, Parti de l'Union nationale sahraouie (A/C.4/35/5/Add.2).....	8ème
- Douihi Mohamed Rachid et autres, Front de libération et de l'unité (A/C.4/35/5/Add.3).....	8ème
- Leili Mohamed Salem et autres (A/C.4/35/5/Add.4).....	8ème
- Ahmed Mahmoud et autres (A/C.4/35/5/Add.5).....	8ème
- Zarouali Brika et autres, Front de libération du Sahara (A/C.4/35/5/Add.6).....	8ème
- Habbouka Habib et autres, Association des anciens membres de l'Armée de libération marocaine dans les provinces sahariennes (A/C.4/35/5/Add.7).....	8ème
- Haj Khatri Ould Sidi Said El Joumani et autres, Assemblée sahraouie (A/C.4/35/5/Add.8).....	8ème
- Bohoy Sidi Ahmed et autres, Mouvement de libération Morehob (A/C.4/35/5/Add.9).....	8ème
- Ahmed Rachid et autres, Mouvement des originaires de la Sakiat el-Hamra et du Rio de Oro (A/C.4/35/5/Add.10).....	8ème
- Theodore Aranda, United Democratic Party, Belize (A/C.4/35/8).....	16ème

9. La Quatrième Commission a entendu les déclarations des pétitionnaires dans l'ordre suivant : M. Douihi Mohamed Rachid, M. Habbouha Habib, M. Leili Mohamed Salem, M. Ali Bouayada et M. Mohamed Taki Allah Maalainine (au nom des députés des provinces sahariennes du Royaume du Maroc), à sa 14<sup>ème</sup> séance, le 22 octobre; M. Zarouali Brika (au nom de M. Ahmed Mahmoud et autres), M. Ahmed Rachid, M. Biadillah Mohamed Cheikh (au nom du Front de libération du Sahara) à sa 15<sup>ème</sup> séance, le 23 octobre; Haj Khatri Ould Sidi Said El Joumani, M. Bohoy Sidi Ahmed, M. Khalli Hanna Ould Errachid, à sa 16<sup>ème</sup> séance, le 24 octobre; M. Theodore Aranda, à sa 18<sup>ème</sup> séance, le 28 octobre; M. Brahim (au nom du Front POLISARIO), à sa 19<sup>ème</sup> séance, le 29 octobre.

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

10. La Quatrième Commission a adopté deux projets de résolution et deux projets de consensus concernant les territoires suivants examinés au titre du point 18 de l'ordre du jour :

- A. Gibraltar
- B. Iles des Cocos (Keeling)
- C. Sahara occidental
- D. Belize

Il est rendu compte aux sections A à D ci-après de l'examen par la Commission des projets de résolution et des projets de consensus.

11. A la 20ème séance, le 30 octobre, le secrétaire de la Quatrième Commission a fait une déclaration conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant, entre autres, les incidences administratives et financières des projets de consensus mentionnés au paragraphe 10 B ci-dessus.

### A. Gibraltar

12. A la 19ème séance, le 29 octobre, le Président a appelé l'attention sur un projet de consensus concernant Gibraltar (A/C.4/35/L.10).

13. A sa 20ème séance, le 30 octobre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus A/C.4/35/L.10 (voir par. 29, projet de consensus I).

### B. Iles des Cocos (Keeling)

14. A la 17ème séance, le 28 octobre, le Président a appelé l'attention sur un projet de consensus concernant les îles des Cocos (Keeling) (A/35/23 (Partie VI), chap. XXVII, par. 16).

15. A sa 22ème séance, le 30 octobre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus (voir par. 29 du projet de consensus II).

### C. Sahara occidental

16. A la 12ème séance, le 20 octobre, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution concernant le Sahara occidental (A/C.4/35/L.2), qui a finalement été parrainé par les Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Ethiopie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

17. A la 16<sup>ème</sup> séance, le 24 octobre, le Président a appelé l'attention sur un autre projet de résolution concernant le Sahara occidental (A/C.4/35/L.7) qui a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Arabie saoudite, Comores, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Maroc, Oman, Sénégal et Zaire. Le projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant les dispositions de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies qui stipule que le règlement des différends internationaux doit être recherché par le recours aux organismes régionaux,

Considérant la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de constituer un comité ad hoc de chefs d'Etat chargé d'examiner toutes les données de la question du Sahara occidental 2/,

Ayant à l'esprit la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1<sup>er</sup> au 4 juillet 1980 3/, demandant au Comité ad hoc de chefs d'Etat de continuer à déployer ses efforts afin de réconcilier les parties au conflit et de trouver une solution pacifique et durable à cette question,

Ayant entendu les déclarations des parties intéressées et concernées au conflit du Sahara occidental, et des organisations originaires du territoire qui avaient été entendues lors de la cinquième session du Comité ad hoc, tenue à Freetown du 9 au 12 septembre 1980,

Rappelant sa résolution 34/21 du 9 novembre 1979, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. Prend acte avec satisfaction de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire, de demander au Comité ad hoc des chefs d'Etat de continuer à déployer ses efforts afin de réconcilier les parties au conflit et de trouver une solution pacifique et durable à cette question;

---

2/ A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).

3/ A/35/463, annexe II, décision AHG/Déc.118 (XVII).

2. Se félicite de la pleine participation aux travaux du Comité ad hoc de toutes les parties intéressées et concernées au conflit et des organisations originaires du Sahara occidental;

3. Se félicite de la dynamique de paix instituée par le Comité ad hoc à sa cinquième session;

4. Lance un appel à tous les Etats afin qu'ils s'abstiennent de toute action de nature à entraver cette dynamique de paix et les efforts de réconciliation entrepris par le Comité ad hoc;

5. Exprime sa confiance au Comité ad hoc et l'encourage à mener à bonne fin le mandat dont l'a chargé la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa dix-septième session ordinaire;

6. Prie le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine de tenir informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des résultats auxquels parviendrait l'Organisation de l'unité africaine au sujet du Sahara occidental;

7. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session."

18. A la 19ème séance, le 29 octobre, le représentant de la Jamaïque a présenté, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.4/35/L.2, un texte révisé (A/C.4/35/L.2/Rev.1) comportant les modifications suivantes :

a) Le huitième alinéa du préambule qui était conçu comme suit :

"Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son Comité ad hoc en vue de promouvoir une solution politique juste et définitive à la question du Sahara occidental conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine,"

a été supprimé;

b) Le paragraphe 2 se lisant comme suit :

"2. Déplore vivement le fait que sa résolution 34/37 qui énonce les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive de la question du Sahara occidental n'ait pu être mise en application du fait du refus du Maroc de se conformer aux dispositions de cette résolution;"

a été remplacé par le texte suivant :

"2. Déplore vivement le fait que sa résolution 34/37 qui énonce les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive de la question du Sahara occidental n'ait pu être mise en application;"

c) Le paragraphe 5 qui était conçu comme suit :

"5. Prend note de la décision adoptée sur la question du Sahara occidental par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-septième session ordinaire tenue à Freetown du 1er au 4 juillet 1980;"

a été remplacé par le texte suivant :

"5. Prend note de la décision adoptée sur la question du Sahara occidental par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-septième session ordinaire;"

d) Le paragraphe 6, qui était conçu comme suit :

"6. Se félicite des efforts entrepris par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine en vue de promouvoir une solution juste et définitive à la question du Sahara occidental et insiste sur la nécessité de négociation entre les deux belligérants, le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et le Maroc, en vue de créer une atmosphère propice à l'aboutissement de ces efforts;"

a été supprimé;

e) Les trois nouveaux paragraphes suivants ont été ajoutés pour devenir les paragraphes 6, 7 et 8 :

"6. Prend également note des conclusions de la cinquième session du Comité ad hoc des chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Freetown du 9 au 11 septembre 1980;

7. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son Comité ad hoc, ainsi que de la disponibilité des parties concernées et intéressées en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

8. Réaffirme à cet effet la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de permettre l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;"

f) Les paragraphes 7 à 11 ont été renumérotés pour devenir les paragraphes 9 à 13.

19. A la 21ème séance, le 30 octobre, le représentant de la Guinée a présenté oralement, au nom des auteurs, une révision du projet de résolution A/C.4/35/L.7, dans laquelle le troisième alinéa du préambule, qui était conçu comme suit :

"Rappelant les dispositions de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies qui stipule que le règlement des différends internationaux doit être recherché par le recours aux organismes régionaux,"

était supprimé.

20. A la même séance, le représentant de la Jamaïque a présenté oralement, au nom des auteurs, une révision du projet de résolution A/C.4/35/L.2/Rev.1, dans laquelle, au paragraphe 10 du texte anglais, les mots "the representative of the people of Western Sahara" étaient remplacés par les mots "representative of the people of Western Sahara".

21. La Quatrième Commission a pris des décisions sur le projet de résolution A/C.4/35/L.2/Rev.1, tel qu'il avait été révisé de nouveau oralement, et sur le projet de résolution A/C.4/35/L.7, tel qu'il avait été révisé oralement, à ses 21ème et 22ème séances, les 30 et 31 octobre 4/ :

a) A sa 21ème séance, le 30 octobre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/35/L.2/Rev.1, tel qu'il a été révisé de nouveau oralement, par 88 voix contre 6, avec 44 abstentions (voir par. 29, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Guatemala, Guinée, Israël, Maroc, Sénégal, Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Bahreïn, Belgique, Birmanie, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Haute-Volta, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Maldives, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen.

b) A la 22<sup>ème</sup> séance, le 31 octobre, la Quatrième Commission a rejeté le projet de résolution A/C.4/35/L.7, tel qu'il avait été révisé oralement, par un vote enregistré de 41 voix contre 40, avec 58 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Honduras, Iles Salomon, Iraq, Jordanie, Kampuchea démocratique, Libéria, Malaisie, Maroc, Maurice, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Zaïre.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Ethiopie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

---

4/ Les Etats Membres suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Mozambique, Norvège, Pakistan, Portugal, Roumanie, Sainte-Lucie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Togo, Tunisie, Uruguay et Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Luxembourg, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen.

#### D. Belize

22. A la 17ème séance, le 28 octobre, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution concernant le Belize (A/C.4/35/L.8), qui a eu finalement pour auteurs les Etats Membres suivants : Algérie, Angola, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Canada, Cap-Vert, Congo, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Inde, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yougoslavie et Zambie.

23. A la 19ème séance, le 29 octobre, le représentant de la Trinité-et-Tobago a présenté, au nom des auteurs, le projet de résolution A/C.4/35/L.8.

24. A la 21ème séance, le 30 octobre, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution révisé (A/C.4/35/L.8/Rev.1).

25. A la 23ème séance, le 3 novembre, le représentant de la Trinité-et-Tobago a présenté, au nom des auteurs, auxquels s'est joint par la suite Sri Lanka, le projet de résolution A/C.4/35/L.8/Rev.1, auquel les modifications suivantes étaient apportées :

a) Le texte du préambule, qui se lisait comme suit :

"Notant avec regret, toutefois, qu'il n'a pas encore été possible aux parties intéressées de parvenir à un règlement de leurs différends,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Notant avec regret, toutefois, que malgré leurs efforts et leur bonne foi il n'a pas encore été possible aux parties intéressées de parvenir à un règlement de leurs différends,"

b) Le paragraphe 2 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"2. Déclare que le Belize devrait devenir un Etat indépendant disposant de l'intégralité de son territoire avant la conclusion de la trente-sixième session de l'Assemblée générale;"

a été remplacé par le texte suivant :

"2. Déclare que le Belize devrait devenir un Etat indépendant avant la conclusion de la trente-sixième session de l'Assemblée générale;"

c) Le paragraphe 4 du dispositif, qui se lisait comme suit:

"4. Demande aux parties intéressées de s'abstenir de toute pression, que ce soit par l'emploi de menaces ou de la force ou par tous autres moyens, pour empêcher le peuple du Belize d'exercer son droit inaliénable à l'auto-détermination et à l'intégrité territoriale;"

a été remplacé par le texte suivant :

"4. Demande aux parties intéressées de respecter le principe selon lequel il ne doit pas être recouru aux menaces ou à l'emploi de la force pour empêcher le peuple du Belize d'exercer son droit inaliénable à l'auto-détermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale;"

d) Le paragraphe 5 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"5. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre leurs efforts pour parvenir à un accord, sans préjudice de l'exercice par le peuple du Belize de son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, et pour consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;"

a été remplacé par le texte suivant :

"5. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre leurs efforts pour parvenir à un accord, sans préjudice de l'exercice par le peuple du Belize de ses droits inaliénables et pour consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;"

e) Le paragraphe suivant a été ajouté pour devenir le paragraphe 9 :

"9. Demande au Guatemala et au Belize indépendant de mettre au point des arrangements en vue de leur coopération sur les questions d'intérêt mutuel après l'accession du Belize à l'indépendance."

f) Le paragraphe 9 du dispositif a été renuméroté pour devenir le paragraphe 10.

26. A la même séance, le représentant du Guatemala a proposé qu'il soit procédé à un vote séparé sur les paragraphes 2, 3, 7 et 9 du dispositif du projet de résolution A/C.4/35/L.8/Rev.1. A la suite des déclarations faites par les représentants de la Trinité-et-Tobago et du Koweït, qui se sont opposés à la proposition du Guatemala, la Commission a rejeté celle-ci par 100 voix contre 21, avec 16 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 5/ :

Ont voté pour :

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Maroc, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Thaïlande, Turquie, Uruguay.

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

---

5/ Par la suite, la délégation thaïlandaise a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Bolivie, Botswana, Brésil, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Honduras, Japon, Niger, Portugal, Roumanie, Singapour, Somalie, Venezuela.

27. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/35/L.3/Rev.1 par 130 voix contre une, avec 8 abstentions (voir par. 28, projet de résolution II) 6/. Il a été proposé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 7/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

A voté contre : Guatemala.

Se sont abstenus : Bolivie, El Salvador, Honduras, Israël, Maroc, Paraguay, République dominicaine, Uruguay.

---

6/ Les Etats Membres suivants ont pris la parole pour expliquer leur vote : Afghanistan, Argentine, Autriche, Colombie, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique et Venezuela.

7/ La délégation de la Sierra Leone a indiqué par la suite que si elle avait été présente au moment du vote, elle aurait voté en faveur du projet.

III. RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

28. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 34/37 du 21 novembre 1979 relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 8/,

Ayant entendu les déclarations relatives au Sahara occidental, notamment celle du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro 9/

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés pour la décolonisation du Sahara occidental,

Ayant également à l'esprit la vive préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés devant l'aggravation de la situation qui prévaut au Sahara occidental du fait de la persistance de l'occupation de ce territoire par le Maroc,

Prenant note de la décision relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa dix-septième session ordinaire à Freetown du 1er au 4 juillet 1980 10/,

Rappelant sa résolution 34/21 du 9 novembre 1979 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

---

8/ A/35/23 (Partie V) chap. IX.

9/ A/C.4/35/SR.19.

10/ A/35/463, annexe II, décision AHG/déc.118 (XVII).

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à celle de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène pour l'exercice de ce droit comme le prévoient les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine
2. Déplore vivement le fait que sa résolution 34/37 qui énonce les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive de la question du Sahara occidental n'ait pu être mise en application.
3. Se déclare de nouveau vivement préoccupée par l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation à la partie du Sahara occidental ayant fait l'objet de l'accord de paix du 5 août 1979 entre la Mauritanie et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro 11/.
4. Réaffirme qu'une solution à la question du Sahara occidental réside dans l'exercice par le peuple de ce territoire de ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.
5. Prend note de la décision adoptée sur la question du Sahara occidental par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-septième session ordinaire:
6. Prend également note des conclusions de la cinquième session du Comité ad hoc de chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Freetown du 9 au 12 septembre 1980.
7. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son Comité ad hoc, ainsi que de la disponibilité des parties concernées et intéressées en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.
8. Réaffirme à cet effet la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de permettre l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.
9. Réitère l'appel contenu dans sa résolution 34/37 par lequel elle demandait instamment au Maroc de s'engager dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental:
10. Demande instamment à cet effet, au Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, représentant du peuple du Sahara occidental, d'engager des négociations directes en vue d'aboutir à un règlement définitif de la question du Sahara occidental:

11. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

12. Prie le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental.

13. Invite le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et d'en faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/,

Rappelant ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975, 31/50 du 1er décembre 1976, 32/32 du 28 novembre 1977, 33/36 du 13 décembre 1978 et 34/38 du 21 novembre 1979,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 13/ et du Guatemala 14/,

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Belize 15/,

Rappelant que la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, a exprimé une fois encore son soutien inconditionnel au droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et condamné toute pression ou menace visant à empêcher le plein exercice de ce droit 16/,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, exposés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Constatant avec plaisir que, conformément à la résolution 34/38 de l'Assemblée générale, des négociations ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Guatemala et le Gouvernement du Royaume-Uni, en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, et que les positions respectives des deux parties ont été clarifiées en vue de poursuivre les négociations,

Notant avec regret, toutefois, que malgré leurs efforts et leur bonne foi il n'a pas encore été possible aux parties intéressées de parvenir à un règlement de leurs différends,

---

12/ A/35/23 (Partie II), chap. IV, et A/35/23 (Partie V), chap. XXV.

13/ A/C.4/35/SR.11 et 19.

14/ A/C.4/35/SR.17 et 23.

15/ A/C.4/35/SR.19.

16/ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 165.

Convaincue que les différends qui opposent le Royaume-Uni et le Guatemala n'infirmen en rien le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, et que l'inaptitude persistante des parties à résoudre leurs différends ne devrait pas retarder davantage l'exercice rapide de ce droit en toute sécurité,

Reconnaissant la responsabilité spéciale qui incombe au Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'indépendance solide et totale de tout son territoire,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et prie instamment tous les Etats de fournir toute l'assistance nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit.

2. Déclare que le Belize devrait devenir un Etat indépendant avant la conclusion de la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

3. Demande au Royaume-Uni de convoquer une conférence constitutionnelle en vue de l'indépendance du Belize.

4. Demande aux parties intéressées de respecter le principe selon lequel il ne doit pas être recouru aux menaces ou à l'emploi de la force pour empêcher le peuple du Belize d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale.

5. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni agissant en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre leurs efforts pour parvenir à un accord, sans préjudice de l'exercice par le peuple du Belize de ses droits inaliénables et pour consolider la paix et la stabilité de la région et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés.

6. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante responsable, de continuer à assurer la sécurité et l'intégrité territoriale du Belize.

7. Prie les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures qui pourraient être appropriées et qui pourraient être demandées par la Puissance administrante et le Gouvernement du Belize pour faciliter l'accession du Belize à l'indépendance et pour garantir, par la suite, sa sécurité et son intégrité territoriale.

8. Se félicite de l'intention proclamée du Gouvernement du Belize de demander son admission à l'Organisation des Nations Unies lors de son accession à l'indépendance, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

9. Demande au Guatemala et au Belize indépendant de mettre au point des arrangements en vue de leur coopération sur les questions d'intérêt mutuel après l'accession du Belize à l'indépendance.

10. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize à exercer rapidement ses droits inaliénables.

29. La Quatrième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de consensus suivants :

PROJET DE CONSENSUS I

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, notant que le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé une déclaration, le 10 avril 1980, à Lisbonne 17/, se proposant de résoudre le problème de Gibraltar conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, convenant à cette fin d'engager des négociations en vue de surmonter toutes leurs divergences sur Gibraltar, convenant aussi de rétablir des communications directes dans la région, le Gouvernement espagnol ayant décidé de suspendre l'application des mesures actuellement en vigueur et les deux gouvernements convenant de fonder leur coopération future sur la base de la réciprocité et de la pleine égalité des droits, prie instamment les deux gouvernements de rendre possible, compte dûment tenu des circonstances actuelles, l'engagement des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973 18/, afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

---

17/ Voir A/AC.109/603, par. 13.

18/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030), p. 120, point 23.

PROJET DE CONSENSUS II

Question des îles des Cocos (Keeling)

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, consacré aux îles des Cocos (Keeling) 19/, ainsi que le rapport de la Mission de visite des Nations Unies, envoyée dans le Territoire par le Comité spécial en juillet 1980 20/, sur l'invitation du Gouvernement australien en tant que Puissance administrante, et ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 21/ sur l'application au Territoire des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, note avec satisfaction que la Puissance administrante, le Conseil des îles des Cocos (Keeling) et le peuple du Territoire ont coopéré étroitement avec la Mission de visite et lui ont accordé leur aide. Approuvant le chapitre du rapport du Comité spécial et prenant note des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite dans le Territoire 22/, l'Assemblée générale invite la Puissance administrante à faire en sorte que le peuple du Territoire exprime librement ses aspirations véritables concernant son statut politique futur et exerce pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément à la Charte et à la Déclaration. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de continuer à examiner la question lors de sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et d'envisager notamment la possibilité d'envoyer, au besoin, une nouvelle mission de visite aux îles des Cocos (Keeling), en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session.

-----

---

19/ A/35/23 (Partie VI), chap. XXVII.

20/ A/AC.109/635.

21/ A/C.4/35/SR.19.

22/ A/AC.109/635, par. 193 à 214.